

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 30 janvier 2023

Monsieur Mauril Gaudreault
Président
Collège des médecins du Québec
1250, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 3500
Montréal (Québec) H3B 0G2

Monsieur le Président,

En suivi de votre lettre du 24 janvier dernier concernant vos préoccupations relatives au secret professionnel et à l'arrimage avec les autres règles applicables aux professionnels, nous vous transmettons les réponses à vos interrogations.

Tout d'abord, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) ainsi que le ministère de la Cybersécurité et du Numérique (MCN) sont au fait des préoccupations que vous évoquez en lien avec la préservation du secret professionnel. Cet état de fait nous a déjà été soulevé lors de la présentation du projet de loi 19, Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, et pris en compte lors de la rédaction du projet de loi 3 (PL3) du même titre.

Tout d'abord, en ce qui a trait aux articles 67, 68 et 69 du PL3, il est important de noter que nous avons confirmé avec les personnes compétentes que ces articles ne sont pas un « droit autonome » d'avoir accès aux renseignements pour la police. Il faudra que la police ait son mandat en main si les obligations constitutionnelles en matière de preuve l'exigent. De plus, une disposition similaire s'applique déjà aux cabinets privés de professionnels en application de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. À ce jour, cette disposition ne semble pas avoir été la source de dérapage. Toutefois, nous conservons votre approche en main et des analyses supplémentaires auront lieu à cet effet.

En lien avec vos préoccupations sur les cabinets privés de professionnels, notre position juridique demeure de considérer ces milieux de pratique comme des cabinets privés de professionnels, tel qu'indiqué dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS).

... 2

Nous vous rappelons que lorsqu'il y a chevauchement entre la réglementation professionnelle et la loi, aucune hésitation nous semble possible, car la loi l'emporte sur le règlement. Des discussions ont eu cours entre le MSSS, le MCN et l'Office des professions et ces derniers n'y voyaient pas d'objection. À cette fin, une adaptation de votre réglementation sera nécessaire.

Vous mentionnez des problématiques visant les accès aux documents par les ordres. Le MSSS vous rappelle le libellé de l'article 65 du PL3 :

« 65. Un organisme peut communiquer un renseignement qu'il détient à une personne ou à un groupement dans la mesure où ce renseignement est nécessaire à l'application d'une loi au Québec et qu'une communication, une transmission, une divulgation ou toute autre action permettant de prendre connaissance du renseignement est prévue expressément par la loi. »

Donc, le paradigme de la LSSSS était que ce qui n'était pas expressément prévu dans cette loi était interdit. En résumé, si le Code des professions vous accorde des pouvoirs, des modifications répondant à ces nouvelles normes doivent retrouver leur pendant dans la LSSSS, sans quoi les ordres ne pourraient pas exercer leurs pouvoirs. Donc, dans le PL3, l'article 65 dit que lorsqu'une loi prévoit expressément une communication de renseignement, elle pourra se faire. Les pouvoirs prévus dans le Code des professions suffisent à les exercer sans qu'on ait besoin de les reprendre. Et pour les cas résiduels, où il n'y aurait pas de pouvoirs particuliers, on a prévu la possibilité de communiquer des renseignements avec l'autorisation du gestionnaire. Par là on ne vise pas les enquêtes et les inspections professionnelles, mais plutôt les cas qui se gèrent actuellement par entente de communication. Cependant, si vous constatez des lacunes dans les communications de renseignements essentielles non prévues au Code, nous vous demandons de nous signaler celles-ci afin qu'une analyse puisse être réalisée.

Le MSSS se rendra disponible à votre convenance pour discuter plus en détail des explications fournies dans ce courriel.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre adjoint,



Marc-Nicolas Kobrynsky

c. c. M. Bertrand Bolduc, Ordre des pharmaciens du Québec
Mme Christine Grou, Ordre des psychologues du Québec
M. Luc Mathieu, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec
M. Éric Poulin, Ordre des optométristes du Québec
M. Jocelyn Vachon, Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

N/Réf. : 23-MS-00111-01